

FICHE D'INFORMATION ET DE CONSEIL FOURNIE PREALABLEMENT A LA CONCLUSION DU CONTRAT

« Assurance pneumatique »

(Articles L 520-1 et R 520-1 du Code des assurances)

Vous êtes un client **Euromaster France** et vous souhaitez souscrire un contrat d'assurance pour votre pneumatique qui vise à couvrir une Crevaisson, un acte de Vandalisme, un contact avec un trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant le pneumatique inutilisable. Vous n'avez pas formulé d'exigence particulière.

Au regard de vos souhaits en matière d'assurance la garantie « **Assurance pneumatique** » présentée par **Euromaster France** constitue une solution adaptée à vos besoins.

Information droit de renonciation multi-assurance :

Information pour l'exercice du droit à renonciation prévu à l'article L.112-10 du Code des assurances.

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 (quatorze) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par **Euromaster France** ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun Sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat en vous adressant à **VERSPIEREN** par courrier :

VERSPIEREN – « Assurance pneumatique » – 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par la garantie « Assurance pneumatique ».

Votre cotisation vous sera remboursée dans un délai de 30 (trente) jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre adhésion mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vous avez la possibilité d'exercer votre droit de renonciation dans les conditions définies à l'Article 11 de la Notice d'information.

Renonciation à l'adhésion au titre de ce contrat (hors multi-assurance) :

L'Assuré a aussi la faculté d'exercer son droit de renonciation dans les 14 (quatorze) jours qui suivent la date de souscription de l'assurance par lettre recommandée avec avis de réception adressée à **VERSPIEREN** dans les cas visés à l'article 11 de la notice d'information ci-après.

En cas de renonciation, les garanties seront alors rétroactivement considérées sans effet dès réception de la lettre. Dans ce cas, la cotisation – effectivement payée – lui sera remboursée, par **VERSPIEREN** au plus tard dans les 30 (trente) jours ouvrés suivant la date de la réception de la lettre de renonciation, le cachet de la poste sur la lettre recommandée avec avis de réception faisant foi. Si l'Assuré a bénéficié, dans le cadre du contrat de la prise en charge d'un Sinistre garanti, il ne pourra plus exercer son droit de renonciation.

La garantie « **Assurance pneumatique** » est un contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative n° **7586996504** et n° **7713453504** souscrit par **Euromaster France** agissant tant pour son compte que pour celui des clients d'**Euromaster France**, auprès d'**AXA France IARD** et **AXA Assurances IARD Mutuelle** par l'intermédiaire de **VERSPIEREN** au titre de la dérogation prévue par l'Article R 513-1 du Code des assurances.

Le Contrat est géré par **VERSPIEREN**, au nom et pour le compte d'**AXA France IARD** et **AXA Assurances IARD Mutuelle**.

La garantie « **Assurance pneumatique** » est accordée par **AXA France IARD**, Société Anonyme au capital de 214 799 030 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 et **AXA Assurances IARD Mutuelle**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers, Siren 775 699 309 - Entreprises régies par le code des assurances dont les sièges sociaux sont sis 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE CEDEX,

La garantie « **Assurance pneumatique** » vous est proposée par **Euromaster France**, Société en Nom Collectif au capital de 29.217.520 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 392 527 404, dont le siège social est situé 180, avenue de l'Europe 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN,

La garantie « **Assurance pneumatique** » est gérée par **VERSPIEREN**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 321 502 049, dont le siège social est situé 1, avenue François Mitterrand - 59290 Wasquehal France - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 001 542 (www.orias.fr).

AXA France IARD, **AXA Assurances IARD Mutuelle** et **VERSPIEREN** sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Intermédiation d'assurance

Le nom des entreprises d'assurance avec lesquelles **Euromaster France** travaille est disponible sur simple demande (article L 520-1, II, 1°, b du Code des assurances).

En vue du traitement d'éventuels différends, vous pouvez vous adresser au Service Réclamations de **VERSPIEREN** qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- adresse postale : Service Réclamation **VERSPIEREN** – DPAS – 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL

Le Service Réclamations de **VERSPIEREN** s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 (deux) mois suivant sa date de réception (sauf circonstances particulières dont l'Assuré sera alors tenu informé).

NOTICE D'INFORMATION
« Assurance pneumatique »
Contrats n° 7586996504 et
n° 7713453504

*(Incluse dans les offres MASTER
SERENITE ECO et MASTER SERENITE
PLUS)*

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances. Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'Assuré au titre du Contrat d'assurance collective de Dommages n° 7586996504 et n° 7713453504 établi conformément à l'article L.129-1 du Code des assurances et souscrit par **Euromaster France**, Société en Nom Collectif au capital de 29.217.520 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 392 527 404, dont le siège social est situé 180, avenue de l'Europe 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN, auprès d'**AXA France IARD**, Société Anonyme au capital de 214 799 030 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 722 057 460 et d'**AXA Assurances IARD Mutuelle**, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes contre l'Incendie, les Accidents et les Risques Divers, Siren 775 699 309 - Entreprises régies par le code des assurances dont les sièges sociaux sont sis 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, par l'intermédiaire de **VERSPIEREN**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1 000 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille métropole sous le numéro 321 502 049, dont le siège social est situé 1, avenue François Mitterrand - 59290 Wasquehal France - immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07 001 542 (www.orias.fr).

Le contrat d'assurance est souscrit en coassurance entre AXA France IARD et AXA Assurance IARD Mutuelle qui seront solidaires entre elles.

Le Contrat est présenté par **Euromaster France** au titre de la dérogation prévue à l'article R 513-1 du Code des assurances.

AXA France IARD, AXA Assurances IARD Mutuelle et VERSPIEREN sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

Article 1. Définitions

Accident :

Tout événement soudain, imprévisible, extérieur au Pneumatique garanti, non provoqué par l'Assuré et constituant la cause exclusive du Dommage accidentel.

Assuré:

La personne physique majeure agissant en qualité de particulier non professionnel, ayant sa résidence principale en France métropolitaine, propriétaire du Pneumatique garanti acheté sur le site Internet www.euromaster.fr ou dans un Centre Euromaster, et ayant adhéré au contrat

collectif d'assurance de dommages « **Assurance pneumatique** ».

Centre Euromaster :

L'ensemble des centres de service actuels ou futurs, intégrés ou franchisés Euromaster (dont la liste est disponible sur simple demande ou sur www.euromaster.fr), qui propose l'offre Master Sérénité Éco « Assurance pneumatique » ou l'offre Master Sérénité Plus « Assurance pneumatique + Assistance Crevaision ».

Crevaision :

Par crevaision, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité, et ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident.

Dommage accidentel :

Toute détérioration totale ou partielle dont la cause est extérieure au Pneumatique garanti, nuisant à son bon fonctionnement et résultant :

- D'une crevaision
- D'un acte de Vandalisme (en complément ou à défaut de l'assurance du Véhicule)
- D'un contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant le Pneumatique garanti inutilisable et sous réserve des exclusions de garantie

Pneumatique garanti :

Pneumatique toute marque pour automobile homologué pour un usage routier, acheté neuf sur le site Internet www.euromaster.fr ou dans un Centre Euromaster, figurant sur la facture d'achat et sur le justificatif de garantie, et monté sur un Véhicule de tourisme de moins de 3,5 tonnes par un centre Euromaster, à l'**exclusion des pneumatiques listés à l'article 3 ci-après**.

Le Véhicule sur lequel est monté le Pneumatique garanti est soumis à l'obligation d'assurance.

Pneumatique de remplacement :

Le pneumatique neuf de modèle, de marque, de dimension, structure, d'indice de vitesse et d'indice de charge identique au Pneumatique garanti, ou si ce pneumatique n'est plus commercialisé ou disponible, un pneumatique équivalent possédant les mêmes caractéristiques techniques, que le Pneumatique garanti.

Indemnité financière :

Montant versé par VERSPIEREN à l'Assuré, au nom et pour le compte de l'Assureur en cas de Sinistre, en application des dispositions de la garantie, et dont le montant ne peut pas dépasser la Valeur de remplacement du Pneumatique garanti.

Sinistre :

Événement mettant en jeu la garantie de l'Assureur. Constituent un seul et même sinistre les conséquences ou suites d'un même événement.

Valeur de remplacement du Pneumatique garanti :

Valeur d'achat toutes taxes comprises du Pneumatique garanti hors frais de démontage, équilibrage et montage du pneumatique à la date du Sinistre, déduction faite du taux de Vétusté applicable.

La Valeur de remplacement ne pourra en aucun cas dépasser la valeur d'achat initiale toutes taxes comprises hors frais de démontage, équilibrage et montage du Pneumatique garanti et la limite de garantie par pneumatique indiquée à l'article 7.

La Valeur de remplacement sera prise en charge selon les conditions de l'article 4.

Vandalisme :

Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicule :

Désigne le Véhicule terrestre à moteur à quatre roues, de tourisme y compris les « SUV/4X4 route », d'un Poids Total Autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France et sur lequel est monté le Pneumatique garanti.

Vétusté :

Dépréciation imputable à l'utilisation, l'usure ou l'ancienneté du Pneumatique garanti, et exprimée en pourcentage comme stipulé à l'article 4.

Article 2. Objet de la garantie

La garantie « Assurance pneumatique » a pour objet :

- la prise en charge des frais de réparation du Pneumatique garanti ayant subi un Dommage accidentel, dans la limite du plafond de garantie lorsqu'il est réparé.
- le versement d'une Indemnité financière dans la limite de la Valeur de remplacement en cas de Dommage accidentel subi par le Pneumatique garanti, lorsque sa réparation n'est pas techniquement ou économiquement possible, sous réserve que l'Assuré achète le Pneumatique de remplacement dans un Centre Euromaster et dans la limite du plafond de garantie.
- Le remboursement d'un deuxième Pneumatique, acheté par l'Assuré dans un Centre Euromaster et monté sur le même train, de modèle, de dimension et de marque identiques, si la différence d'usure constatée entre les deux pneumatiques devient, suite au changement du Pneumatique garanti endommagé, supérieure aux normes légales du Code de la route (article R314-1/ Arrêté du 29 juillet 1970). Sous réserve que l'Assuré ait acheté ce deuxième pneumatique dans un centre Euromaster et qu'il ait été monté sur le même essieu que le pneumatique endommagé.

Article 3. Exclusions

Les pneumatiques destinés aux véhicules Utilitaires Légers (Camionnette), aux véhicules de collection (pneumatique rétro), aux véhicules de compétition,

- Les pneumatiques destinés aux remorques, caravanes et autres attaches de Véhicule,
- Les Pneumatiques de remplacement usagés,
- Les pneumatiques à flanc renforcés pour roulage à plat (pneumatique RunFlat, PAX system, ...),
- Les frais de démontage, d'équilibrage, de montage du Pneumatique garanti ou du Pneumatique de remplacement,
- Les frais d'entretien, de révision du Pneumatique garanti,
- Les dommages causés au Pneumatique garanti par le feu et les hydrocarbures,
- Les dommages résultant d'une monte non conforme ou d'une utilisation impropre ou abusive du Pneumatique garanti,
- Les dommages tels que la fuite lente ne résultant pas d'un Dommage accidentel, le bruit, les vibrations, l'usure, les problèmes de tenue de route et de comportement,
- Le vol ou la tentative de vol du Pneumatique garanti,
- Les frais d'entretien, de révision du Pneumatique garanti,
- Les préjudices ou pertes financières subis par l'Assuré pendant ou suite à un dommage survenu au Pneumatique garanti,
- Le vice propre, les vices cachés ainsi que les défauts préexistants, les hernies relevant de la garantie du constructeur (apparues sans choc),
- La faute intentionnelle ou dolosive et la négligence de l'Assuré,
- Les dommages couverts par une garantie du fabricant ou du distributeur ou une assurance prenant en charge la réparation ou le remplacement intégral du Pneumatique garanti,
- Les dommages consécutifs à l'engagement du Véhicule dans une sortie loisirs (4X4, tout terrain, piste ou circuit) dans un rallye ou course automobile, concours de vitesse ou d'adresse, et à leurs essais préparatoires ou toute autre compétition, en amateur ou en professionnel, autorisés ou non,
- Les dommages liés aux conditions climatiques (gel, chaleur, inondations...), l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule,
- Les dommages causés au Pneumatique garanti suite à un remorquage ou à une surcharge,
- Les dommages dus à un vice caché au sens des articles 1641 et suivants du Code Civil,
- Les dommages pour lesquels l'Assuré ne peut pas fournir le Pneumatique garanti endommagé,
- Les pneumatiques dont l'usure est supérieure aux normes fixées par le Code de la route, soit 1,6 mm,
- L'utilisation anormale du Pneumatique garanti, constatée par une usure excessive en pourcentage et en durée,
- La Crevaion du Pneumatique garanti consécutive à un accident de la route,

- Les frais de devis, de réparation, ou de remplacement, engagés par l'Assuré sans accord préalable de l'assureur,
- Les pneumatiques non homologués pour un usage routier, y compris ceux présentant au jour du Sinistre un état d'usure résultant d'un usage non conforme aux normes d'utilisation du fabricant,
- Les dommages causés au Pneumatique garanti suite à un accident de la route,
- Les dommages et Crevaisons des Pneumatiques de remplacement,
- Les dommages d'origine nucléaire,
- Les conséquences de la guerre civile ou étrangère ou d'insurrection ou de confiscation par les autorités,
- Les dommages résultant d'un phénomène de catastrophes naturelles (sauf l'état de catastrophe naturelle constatée par arrêté Interministériel).

Article 4. Vétusté

Un pourcentage de Vétusté sera appliqué sur le prix toutes taxes comprises du Pneumatique de remplacement limité au prix d'achat initial du Pneumatique Garanti.

Le pourcentage de Vétusté est fixé comme suit :

- du **1er jour au 30ème jour** inclus suivant la date d'achat du Pneumatique garanti : **AUCUNE VETUSTE APPLIQUEE**
- du **31ème jour jusqu'au 365ème jour** de l'achat du Pneumatique garanti : une **Vétusté forfaitaire de 25%** sera appliquée.
- **au-delà, du 365ème jour** de l'achat du Pneumatique garanti : une **Vétusté forfaitaire de 50%** sera appliquée.

Article 5. Cotisations

Le montant de la cotisation est indiqué sur la facture acquittée d'un Centre Euromaster attestant de son règlement.

Le paiement de la cotisation intervient, avec l'accord exprès de l'Assuré, dès la date de conclusion de l'adhésion à l'Offre Master Sérénité Éco « Assurance pneumatique » ou à l'offre Master Sérénité Plus « Assurance pneumatique + Assistance Crevaion »

Article 6. Date d'effet de la garantie

La garantie « Assurance pneumatique » prend effet à compter de la date de montage du Pneumatique garanti sur le Véhicule dans un Centre Euromaster, sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance figurant sur la facture d'achat du Pneumatique garanti.

Article 7. Durée et limites de garantie

La garantie est acquise pour une **durée ferme de vingt-quatre (24) mois** à compter de la date de montage du Pneumatique garanti sur le Véhicule dans un Centre Euromaster, sous réserve du paiement effectif de la cotisation d'assurance figurant sur la facture d'achat du Pneumatique garanti et dans la limite de la Valeur de remplacement par Sinistre et déduction faite de la Vétusté indiquée à l'Article 4.

La garantie est acquise dans la limite de :

- **1 (un) remboursement maximum par adhésion** dans la limite de la Valeur de remplacement du Pneumatique garanti et

d'un plafond de **300 € TTC (trois cents euros) par pneumatique.**

- **2 (deux) prises en charge des frais de réparation** du Pneumatique garanti maximum par adhésion, dans la limite de **30 € TTC (trente euros) par réparation.**

Article 8. Territorialité

La garantie s'applique aux Dommages accidentels survenus dans les pays non rayés du certificat international d'assurance Automobile (dite « carte verte »).

Toutefois, la réparation ou l'indemnisation ne pourront être réalisées qu'en France métropolitaine dans un Centre Euromaster.

Article 9. En cas de Sinistre

Obligations à respecter en cas de Sinistre : Sous peine de perdre son droit aux garanties, l'Assuré doit :

- **S'abstenir de procéder à toute intervention sur le Pneumatique garanti**
- **S'abstenir de mandater un tiers pour toute intervention sur le Pneumatique garanti**
- **Se conformer aux instructions de VERSPIEREN pour le Pneumatique garanti sinistré.**

Déclaration de Sinistre :

Sous peine de déchéance du droit à la garantie, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assuré doit IMPERATIVEMENT déclarer le Sinistre dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date à laquelle il a pris connaissance du Dommage accidentel survenu au Pneumatique garanti :

- **en remplissant le formulaire de déclaration de Sinistre sur le site Internet** <http://euromaster.verspieren.com/> Rubrique « Déclarer une Crevaion »
- **ou en téléphonant au 03 28 02 70 12 (du lundi au vendredi de 9H à 18h),**
- **ou en écrivant par courrier postal à : VERSPIEREN – DPAS - « Assurance pneumatique » – 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL.**

Si déclaration du Sinistre par courrier elle doit mentionner :

- Nom, Prénom, adresse complète, adresse mail et numéro de téléphone de l'Assuré,
- la date de survenance du Sinistre,
- la nature, les circonstances et les causes du Sinistre.

Les documents suivants doivent être transmis par courrier à VERSPIEREN – DPAS - « Assurance pneumatique » à l'adresse 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL, afin de permettre l'indemnisation :

Dans tous les cas

- La facture originale délivrée par un Centre Euromaster attestant du règlement du Pneumatique garanti endommagé et de la cotisation d'assurance ;
- La facture originale de montage du Pneumatique garanti acheté dans un Centre

Euromaster avec le kilométrage et l'immatriculation du Véhicule.

En cas de Dommage accidentel réparable

- La facture originale délivrée par un Centre Euromaster attestant du règlement des frais de réparation du Pneumatique garanti.

En cas de Dommage accidentel non réparable

- La facture originale d'achat du Pneumatique de remplacement acheté dans un Centre Euromaster
- La facture originale de montage du Pneumatique de remplacement avec l'immatriculation du Véhicule par un Centre Euromaster.

En cas de dommage suite à Vandalisme

- Le récépissé du dépôt de plainte effectué auprès des autorités de Police ou de gendarmerie.

De façon générale, l'assureur ou VERSPIEREN se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire qu'il estimera nécessaire pour apprécier le bienfondé de la demande d'indemnisation.

Après acceptation du Sinistre, le remboursement du Pneumatique de remplacement se fera sous la forme du versement d'une Indemnité financière selon les conditions précisées aux articles 4 et 7.

Article 10. Données personnelles

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle sera également susceptible de les utiliser (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours client (offres et publicités ciblées). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, ce à quoi vous consentez en le signant.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités (comme AXA Banque) qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les

clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités de la société avec laquelle vous avez signé votre contrat.

Lors de la souscription de votre contrat, certaines questions sont obligatoires. En cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à votre égard pourront être la nullité du contrat souscrit (article L.113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités versées (article L.113-9 du Code des assurances).

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier électronique).

Vous pouvez demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits par email (service.informationclient@axa.fr) ou par courrier (AXA France - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex). En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL.

Pour plus d'informations, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

Article 11. Dispositions Communes aux offres : Master Sérénité Éco « Assurance pneumatique » et Master Sérénité Plus « Assurance pneumatique » + « Assistance crevaison »

- a) Cessation de garantie :

L'Offre Master Sérénité Éco « Assurance pneumatique » ou l'offre Master Sérénité Plus « Assurance pneumatique + Assistance crevaison » prend fin :

- A l'expiration de la période de validité de l'adhésion telle que définie par l'article 7.

- En cas d'aliénation ou de destruction totale du Pneumatique garanti n'entraînant pas la mise en jeu des garanties.

- b) Réclamations :

Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, vous pouvez faire appel à :

**Direction Relation Clientèle de VERSPIEREN :
Service réclamation « Assurance pneumatique »
1, rue François Mitterrand – 59290
WASQUEHAL**

Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pourrez faire appel à la Direction Relations Clientèle de l'Assureur :

**AXA France – Direction Relations Clientèle
DAA
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex**

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé réception vous sera adressé sous 10 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai 60 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

**Par mail : www.mediation-assurance.org
Par courrier : La Médiation de l'Assurance -
TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09**

Ce recours est gratuit.

Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

- c) Opposition au démarchage téléphonique

Le consommateur est informé de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site www.bloctel.gouv.fr

- d) Prescription :

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par : toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ; tout acte d'exécution forcée,

ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ; toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - l'assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'Assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

▪ e°) **Pluralité d'assurances :**

Conformément aux dispositions de l'Article L.121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L.121-1 du Code des assurances.

▪ f°) **Subrogation :**

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée, dans les droits et actions de l'Assuré contre le ou les tiers responsable(s) du Sinistre. L'Assureur peut être déchargé, en tout ou partie de ses engagements envers l'Assuré quand la subrogation ne peut, par le fait de ce dernier, s'opérer à son profit.

▪ g°) **Fausse déclaration :**

Toute fausse déclaration faite par l'Assuré à l'occasion d'un Sinistre expose l'Assuré, si la mauvaise foi de l'Assuré est prouvée, à la nullité de l'adhésion et donc à la perte des droits à la garantie, la cotisation d'assurance étant cependant conservée par l'Assureur.

▪ h°) **Renonciation et fourniture à distance d'opération d'assurance et souscription par voie de démarchage**

⇒ **Fourniture à distance d'opérations d'assurance**

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L.112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Assuré, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

L'Assuré, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus qui suivent sa conclusion pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité. L'Assuré, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-après en l'adressant à :
VERSPIEREN – Master Sérénité Éco « Assurance pneumatique » ou Master Sérénité Plus « Assurance pneumatique + Assistance crevaison » – 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL.

⇒ **Souscription par voie de démarchage**

L'Assuré, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec avis de réception adressé à **VERSPIEREN** pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

L'Assuré, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-après en l'adressant par lettre recommandée avec avis de réception à : **VERSPIEREN – Master Sérénité Éco « Assurance pneumatique » ou Master Sérénité Plus « Assurance pneumatique + Assistance crevaison » – 1, rue François Mitterrand – 59290 WASQUEHAL**

«Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse de l'Assuré], déclare renoncer à mon adhésion au contrat Master Sérénité Éco ou Master Sérénité Plus en application des dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire d'Euromaster France].Date Signature (Assuré) »

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée par **VERSPIEREN**.

Dans l'hypothèse où l'Assuré exerce son droit de renonciation, la prime d'assurance éventuellement déjà versée par l'Assuré sera remboursée au prorata temporis.

En cas de renonciation, l'Assuré ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'Assureur si l'Assuré exerce son droit de renonciation alors qu'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu

connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas dès lors que l'Assuré a connaissance d'un Sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

▪ i°) **Droit applicable :**

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L.191-2 du code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L.191-5, L.191-6,
- n'est pas applicable l'article L.191-7 auquel il est dérogé expressément.

La garantie « ASSISTANCE CREVAISON »

(Incluse uniquement dans l'offre Master Sérénité Plus et ne peut donc pas être souscrite seule)

**CONVENTIONS D'ASSISTANCE
Contrats n° 5003394.01 et
5003394.03**

Euromaster France, Société en Nom Collectif au capital de 29.217.520 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro 392527404, dont le siège social est situé 180, avenue de l'Europe 38330 MONTBONNOT SAINT MARTIN a souscrit les Conventions d'assistance n° **5003394.01** et n° **5003394.03** pour le compte de ses clients auprès **AXA Assistance France Assurances**, Société Anonyme au capital de 51 275 660 euros immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est 6, rue André Gide 92320 Chatillon. Entreprise régie par le Code des Assurances.

Article 1. DÉFINITIONS

Dans la présente garantie « ASSISTANCE CREVAISON », les mots ou expressions commençant par une majuscule auront la signification qui suit :

Assisteur (AXA Assistance) :

Société d'assurance spécialisée dans l'assistance et le rapatriement des voyageurs et touristes, partenaire d'Euromaster pour la couverture et la mise en œuvre des prestations « ASSISTANCE CREVAISON ».

Assuré :

Désigne la personne physique agissant en qualité de particulier non professionnel qui a acheté, auprès d'un Centre Euromaster ou sur le site internet www.euromaster.fr, un Pneumatique assorti de la garantie « ASSISTANCE CREVAISON » et déclarée comme Assuré par Euromaster à AXA Assistance, ainsi que toutes les personnes physiques qui voyagent à bord du Véhicule **dans la limite du nombre de places autorisées par le constructeur, à l'exception des auto-stoppeurs.**

Centre Euromaster :

L'ensemble des Centres de service Euromaster actuels ou futurs, intégrés ou franchisés (dont la liste est disponible sur simple demande ou sur www.euromaster.fr) qui propose la garantie « ASSISTANCE CREVAISON ».

Domicile :

Lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré, figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu ou tout autre document officiel. Il est situé en France métropolitaine.

Etranger :

Tout pays en dehors du pays du Domicile de l'Assuré **sous réserve qu'il relève de la zone de Territorialité définie ci-après.**

Faits générateurs :

La Crevaision, c'est-à-dire dégonflement ou éclatement du Pneumatique rendant dangereuse ou impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité, y compris hernie du Pneumatique, éclatement, vol ou vandalisme du Pneumatique, **sous réserve des exclusions de garantie.**

Force Majeure : événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure au débiteur de l'obligation.

Frais de séjour :

Frais d'hôtels (petit-déjeuner inclus) et de taxi nécessaires à la mise en œuvre des prestations qu'AXA Assistance organise et prend en charge au titre de la présente garantie. Toute solution de logement provisoire qu'AXA Assistance n'aurait pas organisée ne peut donner lieu à un quelconque dédommagement.

France : France métropolitaine

Immobilisation du Véhicule :

Durée nécessaire à un garagiste pour réparer un Véhicule à la suite d'un événement garanti et qui commence au moment où le Véhicule

est déposé dans le garage et s'achève à la fin des travaux.

Pneumatique :

Pneumatique toute marque pour automobile homologué pour un usage routier, acheté neuf sur le site Internet www.euromaster.fr ou dans un Centre Euromaster, et monté sur un Véhicule de tourisme de moins de 3,5 tonnes par un centre Euromaster, **à l'exclusion des pneumatiques listés à l'article 2 ci-après.** Le Véhicule sur lequel est monté le Pneumatique garanti est soumis à l'obligation d'assurance.

Territorialité :

La garantie « ASSISTANCE CREVAISON » s'exerce dans les pays non rayés du certificat international d'assurance Automobile (dite « carte verte »).

Titre de transport :

Dans le cadre des transports publics de voyageurs, il désigne le document qui permet à l'Assuré de justifier du paiement du transport.

Trajet :

Désigne les déplacements à bord du Véhicule. A l'Etranger, seul les déplacements de moins de 90 jours consécutifs sont couverts.

Véhicule :

Désigne le Véhicule Particulier (VP) terrestre à moteur à quatre roues, de tourisme y compris les « SUV/4X4 route », d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes, soumis à l'obligation d'assurance, immatriculé en France et sur lequel est monté le Pneumatique garanti.

Article 2. OBJET DE LA GARANTIE « ASSISTANCE CREVAISON »

La garantie « ASSISTANCE CREVAISON » est ouverte uniquement aux Assurés et Pneumatiques définis ci-avant, **à l'exclusion :**

- des pneumatiques SUV/4X4 tout-terrain,
- des pneumatiques VUL (Camionnette),
- des pneumatiques pour les véhicules de collection (pneumatique rétro) et/ou de compétition,
- des pneumatiques destinés aux remorques, caravanes et autres attaches de véhicule,
- des pneumatiques de remplacement usagés,
- des pneumatiques à flanc renforcés pour roulage à plat (Run Flat, PAX Michelin, ...).

Article 3. DESCRIPTIF DE LA GARANTIE « ASSISTANCE CREVAISON »

La garantie « ASSISTANCE CREVAISON » couvre l'assistance dépannage crevaision pendant 2 ans à compter de la date de souscription, 24h sur 24 et 7 jours sur 7 en moins d'1 (une) heure, en cas d'Immobilisation du Véhicule consécutive à un Fait générateur survenu dans la zone de Territorialité définie à l'article 1, sans franchise kilométrique, et suivant les conditions et modalités décrites dans les articles 6 et 8.

Article 4. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE « ASSISTANCE CREVAISON »

La garantie « ASSISTANCE CREVAISON » peut être sollicitée si le Pneumatique garanti subit un Fait générateur pendant la durée de validité des présentes Conventions, et sous réserve que les Assurés aient été déclarés à AXA Assistance par Euromaster.

La prise d'effet, la durée et la fin de la garantie « ASSISTANCE CREVAISON » obéissent aux mêmes règles que celles applicables à la garantie « Assurance pneumatique » (cf. article 6, 7 et 11 de la Notice d'information des contrats n° 7586996504 et n° 7713453504)

Article 5. FAITS GARANTIS

Les Faits générateurs couverts par la garantie d'assistance sont les événements qui rendent dangereuse ou impossible l'utilisation du Véhicule, et limitativement énumérés ci-dessous sous réserve des exclusions de garantie :

- La Crevaision,
- Le contact avec le trottoir ou avec un objet quelconque provoquant une hernie rendant le Pneumatique garanti inutilisable et sous réserve des exclusions de garantie,
- Le vol ou vandalisme du Pneumatique.

Article 6. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS GARANTIES

La garantie « ASSISTANCE CREVAISON » s'applique uniquement pour les dommages causés au(x) Pneumatique(s) garanti(s), selon les conditions et modalités définies à l'article 8, à condition qu'il(s) soi(en)t monté(s) sur le Véhicule dont l'immatriculation figure sur le justificatif de garantie, et à l'exclusion des cas cités dans l'Article 7.

En cas de dommage au(x) Pneumatique(s), pendant la période couverte par la garantie « ASSISTANCE CREVAISON » l'Assuré doit téléphoner au :

+33 (0) 155 922 142 (numéro non surtaxé ; le coût de l'appel est à la charge de l'Assuré), et communiquer son numéro personnel d'identification.

Après vérification par un conseiller de sa qualité d'Assuré au titre de la garantie « ASSISTANCE CREVAISON » et accord obligatoire de prise en charge des frais inhérents à l'intervention, celui-ci indique à l'Assuré le délai d'intervention de la dépanneuse, et les démarches à suivre.

Sans appel de l'Assuré au numéro figurant sur son justificatif de garantie avant d'effectuer toute démarche, aucun remboursement ne sera pris en charge.

Les frais engagés lors de l'intervention seront intégralement pris en charge après vérification et validation de la qualité d'Assuré ; dans le cas contraire ces frais ne seront pas pris en charge.

Article 7. CAS D'EXCLUSION

La garantie « ASSISTANCE CREVAISON » ne couvre pas les dommages liés au(x) Pneumatique(s) résultant du feu, des hydrocarbures, d'une monte non conforme ni d'un montage ou démontage mal effectué (hors Centre Euromaster).

Les Pneumatiques utilisés dans des conditions impropres ou abusives (compétitions, utilisations spéciales, tout-terrain par exemple) sont exclus du champ d'application de la garantie ASSISTANCE CREVAISON.

La garantie « ASSISTANCE CREVAISON » ne couvre aucun frais pour privation d'usage du Véhicule, inconvénients et dommages directs ou indirects aux choses ou aux personnes.

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit :

- l'accident, l'incendie, l'effraction ou sa tentative ;
- les frais de carburant ;
- les conséquences de l'Immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les frais de réparations des Véhicules, les pièces détachées ;
- les objets et effets personnels laissés dans ou/et sur le Véhicule ;
- les frais de douane et de gardiennage sauf ceux ayant fait l'objet d'un accord préalable du service assistance ;
- les remorques à bateau, les remorques de transport de Véhicule, les remorques de fabrication non standard et toutes autres remorques que celles destinées au transport des bagages ;
- les voitures immatriculées conduites sans permis ;
- les Véhicules destinés au transport de personnes à titre onéreux tel que auto-école, ambulance, taxi, véhicule funéraire ;
- les Véhicules destinés au transport de marchandises et animaux ;
- les marchandises et animaux transportés.

Outre les exclusions légales et outre les éventuelles exclusions précitées, sont exclus :

- les frais courants tels que repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supportés pendant son Trajet ;
- les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le Trajet de l'Assuré ;
- le coût des communications téléphoniques, excepté celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce Contrat ;

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré ;
- de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre

ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;

- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- les catastrophes naturelles ;
- les conséquences de l'action des forces de la nature ;
- les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental ;
- tous les cas de force majeure.

ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;

- du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ;
- de la pratique de tout sport à titre professionnel ;
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;
- la mobilisation générale ;
- toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;
- tout acte de sabotage ou de terrorisme ;
- tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;
- toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;
- les catastrophes naturelles ;
- les conséquences de l'action des forces de la nature ;
- les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;
- toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou interétatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental ;
- tous les cas de force majeure.

Article 8. PRESTATIONS D'ASSISTANCE CREVAISON

La garantie « ASSISTANCE CREVAISON » aux Véhicules, s'exerce si l'Assuré se trouve en difficulté à la suite de l'Immobilisation du Véhicule consécutive à une crevaison, hernie du Pneumatique, éclatement, vol ou vandalisme du Pneumatique.

a) En cas de dommage(s) Pneumatique(s), la garantie « ASSISTANCE CREVAISON » fournit la prestation dépannage – remorquage suivante :

- dépannage sur place (sans franchise kilométrique) si la roue de secours peut être fournie par l'Assuré.
- ou remorquage jusqu'au Centre Euromaster le plus proche.
- si le remorquage dans un Centre Euromaster est impossible (par exemple pendant les heures de fermeture) : remorquage jusqu'au garage le plus proche (et re-livraison dans un Centre Euromaster lorsque ce dernier sera ouvert.
- Dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par la gendarmerie sont autorisés et en cas d'immobilisation sur autoroute ou voie expresse, l'Assisteur rembourse à l'Assuré les frais avancés sur présentation des justificatifs originaux acquittés.

b) Lorsque la durée d'Immobilisation du Véhicule est supérieure à 24 heures, l'Assisteur organise et prend en charge :

- Soit l'attente sur place des Assurés c'est-à-dire leurs Frais de séjour dans limite d'une (1) nuit à concurrence de 125 (cent vingt-cinq) euros TTC par nuit et par Assuré ;

- Soit le retour au Domicile des Assurés c'est-à-dire l'organisation et la prise en charge du transport pour retourner au Domicile par le moyen le plus adapté à la situation : train première classe, véhicule de location (catégorie équivalente au Véhicule dans la limite de SDMR*), taxi, avion classe économique.
- Soit la poursuite du trajet jusqu'au lieu de destination des Assurés dans la limite des coûts du retour au Domicile par le moyen le plus adapté à la situation : train première classe, véhicule de location (catégorie équivalente au Véhicule dans la limite de SDMR*), taxi, avion classe économique.

* codification des véhicules de location selon le code ACRIS

c) L'intervention est réalisée dans les plus brefs délais, soit 1 (une) heure maximum après l'appel de l'Assuré (sauf conditions exceptionnelles susceptibles d'entraver la libre circulation des véhicules : grèves (poids lourds, transport en commun...), événements climatiques (inondations, verglas, chute de neige...), périodes de grands départs déterminés comme tels par Bison Futé).
Sauf conditions exceptionnelles décrites ci-dessus et sur réclamation de l'Assuré, si le dépanneur ne s'est pas présenté sur le lieu d'immobilisation dans les 60 (soixante) minutes suivant l'appel, Euromaster (par l'intermédiaire de son Assisteur partenaire) adressera à l'Assuré un avoir d'une valeur de 30 (trente) euros TTC.

Article 9. RÉCLAMATIONS ET DIFFÉRENDS

En cas de désaccord concernant la gestion du contrat, l'Assuré s'adresse en priorité à leur interlocuteur privilégié VERSPIEREN afin de trouver des solutions adaptées aux difficultés rencontrées.

Si la réponse apportée n'est pas satisfaisante, l'Assuré peut adresser sa réclamation par courrier à l'adresse suivante :

AXA Assistance - Service Gestion Relation Clientèle
6, rue André Gide
92320 Châtillon

Ou sur le site internet à partir de la rubrique « contact »

www.axa-assistance.fr/contact

Axa Assistance s'engage à accuser réception sous dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation, sauf si une réponse est apportée dans ce délai.

Une réponse sera adressée dans un délai maximum de 2 (deux) mois, sauf si la complexité nécessite un délai supplémentaire. Après épuisement des voies de recours internes ci-dessus énoncées et si un désaccord subsiste, l'Assuré peut faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en écrivant à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Ou en complétant le formulaire de saisine directement sur le site internet :

www.mediation-assurance.org

Ce recours est gratuit. La saisine et l'avis du Médiateur ne s'imposent pas et laisseront toute liberté à l'Assuré pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

Le Médiateur formulera un avis dans un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la réception du dossier complet.

La Charte de « la Médiation de l'Assurance » est également consultable sur le lien suivant : www.mediation-assurance.org/medias/mediation-assurance/Charte_V2.pdf ».

Article 10. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les coordonnées des Assurés seront traitées conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Les informations nominatives recueillies par Euromaster sont strictement confidentielles et conservées à des fins de gestion des relations commerciales, de prospection et de statistiques du groupe Euromaster France.

Elles pourront être communiquées aux services internes d'Euromaster France, aux membres de son réseau juridique et commercial et aux entreprises liées contractuellement afin de fournir aux clients un service de qualité adapté à leurs besoins.

Chaque Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant qui pourra être exercé auprès d'Euromaster – « ASSISTANCE CREVAISON » – 180 avenue de l'Europe - CS 60071 - 38041 GRENOBLE CEDEX 9. Ces informations sont uniquement destinées à l'usage d'Euromaster. Par ailleurs, il est indiqué qu'en cas de recueil auprès d'un client « consommateur » de ses données téléphoniques, ce dernier dispose du droit à s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Dans le cadre du contrôle de la qualité des prestations d'assistance, les conversations téléphoniques entre les Assurés et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans la présente notice.

Un défaut de réponse empêchera la mise en œuvre des garanties prévues par le Contrat.

Ces informations sont également destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Certains des destinataires de ces données sont situés en dehors de l'union européenne, et en particulier les destinataires suivants : AXA Business Services situé en Inde et AXA Assistance Maroc Services situé au Maroc.

AXA Assistance est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, AXA Assistance met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.

Les données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude que la CNIL a autorisé AXA Assistance à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 Juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si vous ne souhaitez pas que vos données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, vous pouvez vous y opposer en écrivant à : **Service Juridique d'Axa Assistance, 6 rue André Gide – 92320 Châtillon.**

L'Assuré dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au :

**Service Juridique d'AXA Assistance
6, rue André Gide – 92320 Châtillon.**

Article 11. DIVERS

a. Responsabilité d'Axa Assistance

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens. AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont elle dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues ci-dessus.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Assuré à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

b. Exonération de responsabilité

Pour autant AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des

retards d'exécution des prestations causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels et, plus généralement, tous les cas de Force majeure rendant impossible l'exécution des engagements contractuels.

De même, dans le cadre des présentes Conventions d'assistance n°5003394.01 et 5003394.03 Euromaster ne saurait être responsable des dommages ou vols subis par le Véhicule, par tout élément de celui-ci, par tout objet à l'intérieur ou à l'extérieur du Véhicule (remorque, caravane, objets sur le toit) ou par toute personne à l'intérieur ou à l'extérieur du Véhicule à moins que le dommage ou le vol ne résulte directement d'une faute commise par Euromaster ou par l'un de ses préposés.

Euromaster se réserve le droit de refuser toute inscription des personnes ne respectant pas les termes des présentes Conventions « ASSISTANCE CREVAISON ».

c. Portée des présentes Conventions

Les présentes Conventions « ASSISTANCE CREVAISON » ne font pas obstacle à l'application des conditions générales de vente d'Euromaster, en ce qu'elles n'ont rien de contraire aux présentes, ce qui est formellement accepté par l'Assuré qui déclare en avoir pris connaissance. Euromaster pourra de manière unilatérale sans préavis et à tout moment modifier les conditions du service ASSISTANCE CREVAISON.

Dans cette hypothèse, Euromaster s'engage à avertir par courrier tous les Assurés au programme.

De même Euromaster pourra mettre un terme à l'opération à tout moment. Dans cette hypothèse, les garanties d'ores et déjà acquises seront valables jusqu'à leur extinction.

d. Loi applicable

Les présentes conventions « ASSISTANCE CREVAISON » sont soumises au droit français.

e. Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et suivants du Code des assurances, les actions dérivant des présentes conventions « ASSISTANCE CREVAISON », sont soumises aux mêmes règles que celles détaillées à l'article 11 c de la Notice d'information des contrats n° 7586996504 et n° 7713453504.

Article 12. AUTORITE DE CONTROLE

AXA Assistance France Assurances (AXA Assistance) est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), située 61, rue Taitbout – 75 009 Paris